

**DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE**

*Session de mai 2018*

Épreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle et  
déontologie de l'expert-comptable et  
du commissaire aux comptes**

*Durée : 1 heure*

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

---

*Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.*

*Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.*

**Barème** : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

**Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)**

1. Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable dans le cadre d'une mission d'audit d'états financiers dans une petite entité ? Quel type de formulation utilise l'expert-comptable pour exprimer son opinion ? (2 points)
2. Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable dans le cadre d'une mission d'examen limité ? Quel type de formulation utilise l'expert-comptable pour exprimer son opinion ? (2 points)
3. Quelle formulation normalisée doit être utilisée dans une attestation de mission de présentation sans observation ? (2 points)
4. Quelles sont les obligations d'un expert-comptable qui exerce des mandats sociaux dans des sociétés non inscrites à l'Ordre, vis-à-vis de son conseil régional ? (2 points)
5. Les clauses d'indexation en matière d'honoraires sont-elles autorisées ? Si oui, sous quelles conditions ? (2 points)
6. Dans le cadre de la NP 3100 applicable aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières), indiquez sur quels critères est effectuée la distinction entre attestation directe et attestation indirecte ? (2 points)
7. Dans le cadre des missions prévues par le référentiel normatif, à quelle catégorie la mission de compilation appartient-elle ? (1 point)
8. Les missions de présentation, d'examen limité et d'audit sont des missions d'assurance sur les comptes complets historiques. A quoi correspondent les comptes complets historiques ? (3 points)
9. Un cabinet peut-il indiquer dans une publicité qu'il est le plus important et le plus performant cabinet de France en matière de conseil et d'expertise comptable ? Justifiez votre réponse. (1 point)
10. Un expert-comptable peut-il rédiger un contrat de travail pour un client pour lequel il ne fait que des bulletins de paie ? Justifiez votre réponse. (3 points)

**Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)**

11. Au titre de son secret professionnel, le commissaire aux comptes contrôlé par un agent du H3C peut-il refuser de lui donner certaines informations concernant la mission de certification des comptes menée chez un client ? La réponse est-elle identique pour des informations concernant une prestation fournie à ce même client ("SACC non interdit") ? Justifiez votre réponse. (2 points)

12. Que doit faire l'agent du H3C qui, à l'occasion d'un contrôle de l'exercice professionnel d'un commissaire aux comptes, constate des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ? (1 point)
13. Quelles sont les trois conditions que doit remplir une société pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ? (2 points)
14. Un commissaire aux comptes commet le délit de non révélation de faits délictueux. Il est condamné à une amende de 5 000 € par le tribunal correctionnel. Cette somme peut-elle être prise en charge par l'assurance responsabilité professionnelle que le commissaire aux comptes a obligatoirement souscrite conformément à l'article R. 822-36 du code de commerce ? Justifiez votre réponse. (2 points)
15. Le commissaire aux comptes doit-il révéler au procureur de la République le vol d'un bien de très grande valeur commis par le dirigeant au détriment de la société mais que ce dernier a par la suite remboursé ? Justifiez votre réponse. (2 points)
16. Y a-t-il secret professionnel entre les commissaires aux comptes de la société mère et le commissaire aux comptes de la filiale non consolidée ? Justifiez votre réponse. (2 points)
17. Le commissaire aux comptes de la société filiale consolidée détenue à plus de 50% demande à examiner les dossiers de travail des commissaires aux comptes de la société mère afin d'apprécier la réalité des frais de gestion facturés par la mère à la filiale. Les commissaires aux comptes de la société mère refusent à juste titre car il s'agirait d'une violation du secret professionnel. Que peut faire le commissaire aux comptes de la filiale pour obtenir les informations qui lui manquent ? (2 points)
18. L'article 11 du code de déontologie comprend la disposition suivante : *"Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette l'acceptation ou la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code"*. Que prévoit ce même article 11 quand le commissaire aux comptes ressent un doute sérieux sur la pertinence des mesures de sauvegarde à prendre ? (2 points)
19. L'article 5-II du code de déontologie comprend la disposition suivante : *"L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence (...). Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels"*. Donnez une définition d'une situation d'autorévision et précisez le risque qu'elle entraîne. (2 points)
20. L'article 25 du code de déontologie rend incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes *"tout lien personnel entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :*  
- le commissaire aux comptes ;  
- l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes".  
Définissez le "lien personnel". (3 points)